



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2016

#### Ordre du jour :

- 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant
1. le Code du travail ;
  2. le Code de la sécurité sociale ;
  3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
  6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ;
  7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Président du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant**

- 1. le Code du travail ;**
- 2. le Code de la sécurité sociale ;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ;**
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

La réunion du 3 octobre 2016 de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) est entièrement dédiée à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au PL 6935. Un à un, le Président de la COFAI aborde les 23 amendements adoptés par la commission lors de sa réunion du 19 juillet 2016 qui, par le biais d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2016, ont fait l'objet d'un examen approfondi.

Avant de procéder de la sorte, le Président de la COFAI consacre encore quelques mots aux remarques préliminaires faites par la Haute Corporation en relation avec un nouveau texte coordonné du projet de loi qui lui fut transmis en date du 18 août 2016 par la Vice-Présidente de la Chambre des Députés.

Le Président de la commission déclare ce qui suit :

- le changement au niveau de l'intitulé du PL 6935 (**suppression de l'ancien point 3** « 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil » **et ajout d'un nouveau point 6** « 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ») auquel la COFAI a procédé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat ;
- l'adaptation de la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article L.234-43 du Code du travail où une erreur fut redressée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tiret 1 - par dépêche du 18 août 2016, la Haute Corporation a été informée du fait que le bout de phrase „**au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption**“ devait être rajouté au libellé - ne donne pas lieu à observation non plus ;
- il sera tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de rajouter le bout de phrase „**au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption**“ à
  - l'article 29**bis** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (qu'il est proposé de modifier dans le cadre de l'article V du projet de loi), ainsi qu'à

- l'article 30bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (qu'il est proposé de modifier à l'endroit de l'article VI du projet de loi) ;
- à l'endroit du point 6 du projet de loi opérant modification de l'article 307, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, il sera tenu compte de la demande du Conseil d'Etat à ce qu'il soit fait abstraction du bout de phrase „**la modification intervenue** ...“, celui-ci étant purement explicatif et sans contenu normatif propre ;
- la COFAI fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qu'il conviendrait de changer dans le texte coordonné, lui adressé en date du 18 août 2016, l'intitulé de l'article III du projet de loi pour qu'il s'énonce de la façon suivante : „**Art. III. L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé est modifié comme suit** :“.

La réunion du 3 octobre 2016 continue ensuite avec l'analyse par la COFAI de ce que le Conseil d'Etat a trouvé à redire au sujet des 23 amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire de sa part en date du 27 septembre 2016.

Les amendements 1 à 8 (amendements apportés par la commission aux dispositions du projet de loi destinées à modifier le régime du congé parental tel que prévu au Code du travail) ne donnent lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en est de même :

- pour les amendements 9 à 14 concernant le congé parental des fonctionnaires de l'Etat (ces amendements ne font que reprendre les amendements apportés par la commission aux dispositions du projet de loi destinées à modifier le régime du congé parental tel que prévu au Code du travail), ainsi que
- pour les amendements 15 à 20 concernant le congé parental des fonctionnaires communaux (ces amendements ne font que reprendre les amendements apportés par la commission aux dispositions du projet de loi destinées à modifier le régime du congé parental tel que prévu au Code du travail).

Par contre, l'amendement 21 (en relation avec l'article VIII du projet de loi, point 2, concernant les mesures transitoires que la COFAI entend compléter), quant à sa forme, donne lieu aux recommandations suivantes :

- dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère, à chaque fois qu'il est fait état dans le texte de la „Caisse“ de préciser qu'il s'agit de la „Caisse pour l'avenir des enfants“ ;
- par ailleurs, la Haute Corporation demande que
  - les références aux articles L.234-45, paragraphe 2, et L.234-46, paragraphe 2, soient complétées par la mention du Code du travail, et que
  - soient insérés dans le texte les renvois aux articles 29quater, paragraphe 2, et 29quinquies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux articles 30quater, paragraphe 2, et 30quinquies, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux.

En effet, ces articles des deux lois en question contiennent des dispositions similaires aux articles L.234-45, paragraphe 2, et L.234-46, paragraphe 2, du Code du travail.

Pour assurer l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de rédiger l'article VIII du projet de loi, point 2, alinéa 3, comme suit :

„Pour les demandes introduites à la Caisse pour l'avenir des enfants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents peuvent renoncer au congé parental et introduire une nouvelle demande en accord avec l'employeur. Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles L. 234-45, paragraphe 2, et L. 234-46, paragraphe 2, du Code du travail, *29quater*, paragraphe 2, et *29quinquies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux articles *30quater*, paragraphe 2, et *30quinquies*, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux est présumé rempli. Si l'employeur refuse ce nouveau congé parental, l'ancienne demande est rétablie de plein droit. La nouvelle demande doit obligatoirement parvenir à la Caisse pour l'avenir des enfants avant le premier jour du congé parental.“

En se ralliant aux recommandations du Conseil d'Etat en relation avec l'amendement 21, la COFAI clarifie et précise les points 2 (amendement 21) et 3 (amendement 22 qui, par ailleurs, ne donne lieu à aucune observation de la part de la Haute Corporation) de l'article VIII du projet de loi. Par ailleurs, à la demande de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, la commission élargit les dispositions transitoires :

- d'un côté, aux parents ayant demandé un congé parental de 6 mois à plein temps et de 12 mois à temps partiel, ceci dans le but de les faire profiter du revenu de remplacement, le cas échéant, plus élevé. Dans ces cas de figure, la demande ne subit aucun changement par rapport à celle introduite : les conditions d'octroi sont toujours remplies, l'accord de l'employeur reste acquis. Le seul élément qui change pour le parent est - s'il le demande - le montant de son indemnisation pour le congé parental choisi et accordé avant la réforme, mais dont le début ne se situe qu'après. La répercussion financière du nouveau congé parental peut différer selon la situation de revenu du parent, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une option plutôt qu'une transition automatique vers le revenu de remplacement ;
- de l'autre côté, en proposant une disposition selon laquelle le parent, en accord avec l'employeur, peut renoncer au congé parental qui a dû être demandé dans les délais prévus par l'ancienne législation pour introduire une nouvelle demande. Cette demande doit se situer avant le début du congé parental.

A propos de l'amendement 23 qui ajoute un alinéa 2 à l'article 314 du Code de la sécurité sociale dans le but de préciser que l'indemnité de congé parental peut être cédée, gagée ou saisie dans les limites fixées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des membres de la COFAI, étant donné que l'indemnité de congé parental est effectivement conçue comme un revenu de remplacement et non comme une prestation familiale cessible et saisissable à concurrence de la moitié du montant alloué.

Après cette analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat par les membres de la COFAI, ces derniers décident de se revoir 3 jours plus tard - le 6 octobre - pour la présentation et l'adoption d'un projet de rapport en relation avec le PL 6935. Pour la même occasion, le Président de la COFAI tâchera de préparer une motion - réclamée par au moins deux députés lors de la dernière réunion de la commission en date du 14 septembre 2016 - invitant le Gouvernement à dresser un bilan du nouveau système de congé parental après

une période déterminée, à évaluer les différents modèles de congé parental proposés aux parents et à présenter, le cas échéant, des propositions d'adaptation du nouveau système.

Luxembourg, le 3 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président,  
Gilles Baum